



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

optométristes

Question écrite n° 43850

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la demande de reconnaissance en France de l'optométrie et des responsabilités que peuvent exercer les optométristes, à l'instar d'autres pays européens. Les optométristes-opticiens ayant poursuivi leur formation par des études supérieures portant plus particulièrement sur les quatre domaines suivants : science de la vision, mesure analytique du fonctionnement de la vision, mesure et analyse du fonctionnement de la vision et mise en oeuvre des moyens permettant d'améliorer son efficacité, adaptation des lentilles de contact et dépistage en santé oculaire, répondent à une demande réelle et orientent lorsque le problème auquel il fait face relève d'un état oculaire anormal vers un professionnel compétent, médecin et ophtalmologiste. La santé oculaire est une préoccupation croissante de nos concitoyens qui sollicitent des services oculo-visuels de plus en plus nombreux et spécifiques. Il lui demande dans quelle mesure la reconnaissance de l'optométrie pourrait être effectuée.

Texte de la réponse

En France, l'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Toutefois, dans un contexte de démographie médicale tendue à l'horizon 2010, notamment pour les ophtalmologues, le Gouvernement est particulièrement intéressé par le rôle et la place des optométristes dans l'organisation des soins de différents pays, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. Parallèlement à cette réflexion et compte tenu des problèmes de démographie médicale couplés à la forte évolution technologique dans certaines spécialités, un rapport sur la « coopération des professions de santé : le transfert de tâches et de compétences » a été demandé au professeur Berland. Sur la base des propositions contenues dans ce rapport, le projet de loi de santé publique prévoit la possibilité de mettre en place des expérimentations dans un cadre juridique très précis. L'objectif de ces expérimentations est de confier à certaines professions paramédicales des actes qui relèvent actuellement du corps médical. Il s'agit de mener une réflexion sur la réorganisation de la répartition des compétences entre les professionnels médicaux et les paramédicaux afin d'améliorer les prestations soignantes (réduction de listes d'attente, prise en charge plus personnalisée...). Les transferts pourraient concerner des actes techniques ou cliniques courants, notamment ceux qui, dans certains pays étrangers, sont déjà réalisés par des paramédicaux.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43850

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5285

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6517